



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Gilley (25)**

N° BFC-2021-2945

Décision n° 2021DKBFC52 en date du 24 juin 2021

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2021-2945 reçue le 06/05/2021, déposée par la commune de Gilley (25), portant sur la modification de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 09/06/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs en date du 01/06/2021 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification du PLU de la commune de Gilley (superficie de 1 727 ha, population de 1680 habitants en 2018 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 22/10/2015, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Haut Doubs, actuellement en cours d'élaboration ;

Considérant que cette modification du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- adapter le règlement de la zone UA afin de permettre l'extension de la fromagerie ;
- créer un STECAL (Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitée) au sein de la zone agricole du PLU pour la réalisation de la station d'épuration de la fromagerie ;
- prendre en compte des aménagements réalisés depuis l'approbation du PLU, avec le reclassement des zones 1AU aménagées en zone UB, la suppression des OAP et des emplacements réservés devenus obsolètes ;
- ajouter un emplacement réservé afin de permettre un accès depuis la voie publique à la zone d'extension du cimetière ;
- ajouter un emplacement réservé le long de la RD 132 pour créer un cheminement piéton vers le parcours sportif ;
- modifier la règle sur la pente des toitures pour les extensions et les annexes ;
- actualiser le plan de zonage concernant les zones d'affaissement/effondrement des sols issues de l'Atlas des risques mouvement de terrain de la DDT du Doubs et ajouter quelques dolines repérées sur le terrain mais non reportées sur le plan de zonage en vigueur ;
- améliorer la protection des zones humides avec l'ajout de nouvelles zones identifiées sur le règlement graphique.

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la modification du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative

des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui pourraient concerner la commune ;

Considérant que la modification de PLU n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches, qui sont « Vallée de la Loue et du Lison » et « Vallée du Dessoubre », situés respectivement à six et douze kilomètres ;

Considérant que certaines modifications apportées (identification des dolines et zonage approprié, protection des zones humides notamment) auront un effet bénéfique sur l'environnement ;

Considérant que le projet de document d'urbanisme n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques retrait-gonflement des argiles (absence d'aléa ou aléa moyen), radon (niveau faible), sismique (niveau modéré) ;

Considérant que la modification du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification du PLU de Gilley (25) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

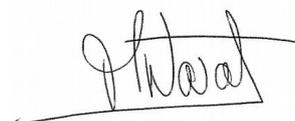
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 24 juin 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

TEMIS 17E rue Alain Savary, CS 31269

25005 BESANÇON CEDEX

ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr